



ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
(Martinet noir, Moineau domestique, Pipistrelle commune),
dans le cadre des travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue du Général Audibert à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 10 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « SGAMI OUEST », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 11 janvier 2023, afin de poursuivre les travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue Audibert à Rennes, comprenant 79 logements, qui supprimera l'accès aux cavités favorables aux chiroptères et aux nids de Martinets noirs et Moineaux repérés par la LPO.

Vu l'avis favorable, en date du 20 janvier 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Considérant les aléas de chantier rencontrés à l'occasion des travaux d'isolation, et en particulier :

- que le positionnement effectif des nids s'est avéré différent des emplacements initialement signalés par la LPO,
- que l'enlèvement de l'ancien enduit de façade a révélé la présence des nids dans l'épaisseur de l'isolant à déposer,
- que le maintien des nids initialement prévu n'est de ce fait plus possible,
- que la poursuite rapide des travaux permettra de rendre opérationnelle la mise en place de nichoirs de compensation avant le retour des Martinets noirs en 2023,
- que les travaux ne doivent pas, par conséquent, être stoppés au risque de rendre les mesures de compensations inefficace eu 2023 ;

Considérant que ces impératifs de délais ne permettent pas de recueillir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et l'isolation de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les accès aux nids et infractuosités existants, compte-tenu des travaux d'isolation prévus,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Martinet noir, Moineau domestique et Pipistrelle commune sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées et leur habitat,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Service Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI OUEST) sis 28 rue Pilate CS40725 35207 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'isolation de l'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée | |
|------------------|---------------------|----------------------------------|
| | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
| Oiseaux | Martinet noir | <i>Apus apus</i> |
| | Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> |
| Mammifères | Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'isolation de l'immeuble. Le planning définitif des travaux d'isolation de bâtiments et de la mise en place des mesures de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue Audibert à Rennes, à réaliser selon le planning prévisionnel en annexe.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement temporel, les travaux d'isolation sur les façades sur lesquelles des nids ont été localisés seront réalisés avant le retour des Martinets, soit avant le 15 avril 2023. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure compensatoire, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur les bâtiments, des nichoirs triples à Martinets, nichoirs triples à Moineaux et gîtes à chiroptères seront mis en place, selon les plans prévisionnels annexés, soit au total :

- 2 nichoirs triples à Moineaux (cf N°1 et 2 sur plan annexe) ;
- 9 nichoirs triples à Martinets (cf N°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sur plan annexe) ;
- 3 gîtes à chiroptères (cf N°13, 14 et 15 sur plan annexe) ;

Les nichoirs « type » par espèce sont joints en annexe.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Un suivi de l'occupation des nids réalisé par un naturaliste ou une association compétente sera réalisé chaque année en 2023, 2024 et 2025. Les résultats de ces suivis seront communiqués à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

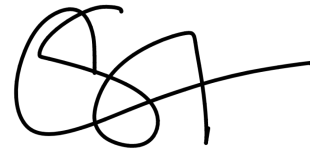
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables du SGAMI Ouest, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 01/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Planning prévisionnel d'intervention et emplacement prévisionnel de la compensation



TYPES DE NICHOURS PRÉVUS D'ÊTRE IMPLANTÉS EN FAÇADE

MOINEAUX : REPÈRES 1 ET 2 (BLEU)

NICHOIR EN BÉTON DE BOIS A MOINEAUX TRIPLE CHAMBRE – Type MOI3I de chez NAT'H HARMONIE



MARTINETS : REPÈRES 3 A 11 (ROUGE)

NICHOIR TRIPLE EN BÉTON DE BOIS POUR MARTINETS – Type ME3 de chez NAT'H HARMONIE



CHAUVES-SOURIS : REPÈRES 12 A 14 (JAUNE)

GÎTE A CHAUVES-SOURIS EN BÉTON DE BOIS A FIXER – Type CHIUE de chez NAT'H HARMONIE

